

PLUi : mesures compensatoires des Espaces d'Intérêt paysager ou écologique (EIPE) (L151-19, L151-23)



Le PLUi de Rennes Métropole (35) localise des Espaces d'Intérêt paysager ou écologique (EIPE) au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le règlement précise que "tout arbre de haute tige supprimé présentant une qualité végétale avérée (qualité du port et de la couronne végétale au regard des enjeux de biodiversité, de l'essence, du potentiel, de l'état phytosanitaire...) doit être remplacé par 2 arbres de qualité équivalente ou supérieure en terme d'essence sur la base d'un arbre par 20 m² de pleine terre minimum". De même, si une partie de l'EIPE est supprimée (30% maximum de la superficie totale), "cette suppression partielle sera compensée par une surface ou un linéaire au minimum équivalent, aménagé soit dans la continuité de la partie conservée, soit à proximité de celle-ci dans le cadre d'un projet d'ensemble".

En parallèle de ces dispositions, le PLUi fixe des mesures compensatoires en cas d'arrachage d'arbres de haut jet d'intérêt (voir fiche ressource dédiée).

Pour élaborer son PLUi, la Métropole a été accompagnée de l'Agence d'urbanisme de Rennes (AUDIAR) et du bureau d'études BIOTOPE.

Territoire : 451 762 habitants, 43 communes, 705 km²

La ville de Rennes a été élue Capitale française de la biodiversité 2016.

Mots clés : PLU, règlement, L151-19, L151-23, compensation, mesure compensatoire, destruction, arrachage, plantation, arbre

Coordonnées

Rennes Métropole (35)

Documents

PLUi : mesures compensatoires des Espaces d'Intérêt paysager ou écologique (EIPE) (L151-19, L151-23)

Le PLUi de Rennes Métropole (35) localise des Espaces d'Intérêt paysager ou écologique (EIPE) au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le règlement précise que "tout arbre de haute tige supprimé présentant une qualité végétale avérée

(qualité du port et de la couronne végétale au regard des enjeux de biodiversité, de l'essence, du potentiel, de l'état phytosanitaire...) doit être remplacé par 2 arbres de qualité équivalente ou supérieure en terme d'essence sur la base d'un arbre par 20 m² de pleine terre minimum". De même, si une partie de l'EIPE est supprimée (30% maximum de la superficie totale), "cette suppression partielle sera compensée par une surface ou un linéaire au minimum équivalent, aménagé soit dans la continuité de la partie conservée, soit à proximité de celle-ci dans le cadre d'un projet d'ensemble".

En parallèle de ces dispositions, le PLUi fixe des mesures compensatoires en cas d'arrachage d'arbres de haut jet d'intérêt (voir fiche ressource dédiée).

Pour élaborer son PLUi, la Métropole a été accompagnée de l'Agence d'urbanisme de Rennes (AUDIAR) et du bureau d'études BIOTOPE.

Territoire : 451 762 habitants, 43 communes, 705 km²

La ville de Rennes a été élue Capitale française de la biodiversité 2016.

Mots clés : PLU, règlement, L151-19, L151-23, compensation, mesure compensatoire, destruction, arrachage, plantation, arbre

Informations complémentaires

Thématiques

Aménagement du territoire

Arbres / Forêts

Paysage/Espaces verts

Auteur

Rennes Métropole (35)

Écrit le

2022

Date de publication

2019

[Consulter la ressource](#)



Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rennes Métropole

D-RÈGLEMENT

D-1 Règlement littéral

D-1-1 Règlement littéral

Délibération approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 10/12/2019



3.2 - Espace d'intérêt paysager ou écologique



Présentation de la disposition

Des éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur sont identifiés et localisés au règlement graphique soit pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (art. L151-19 du code de l'urbanisme), soit pour des motifs d'ordre écologique (art. L151-23 du code de l'urbanisme).

Sur les documents graphiques, une trame spécifique représente ces Espaces d'intérêt Paysager ou Écologique (EIPE), en superposition du zonage. Ce classement ne concerne que la protection d'éléments existants sous forme d'espaces végétalisés, d'alignements d'arbres ou d'arbres isolés de qualité.

Cet outil permet la préservation d'ensembles paysagers à caractère végétal, notamment des espaces verts. L'identification et la localisation des espaces d'intérêt paysager permet de gérer les autorisations de construire tout en respectant les qualités du paysage existant.

Autres documents

[PLUi : perméabilité des clôtures, règlement](#)

[PLUi : coefficient de végétalisation et simulateur en ligne](#)

[PLUi : classement EBC ou L151-19/L151-23 suivant les enjeux hydrauliques, écologiques et paysagers](#)

Liens utiles

[PLUi - page du site internet de la collectivité](#)